ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE CADI AYYAD
LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES
- MARRAKECH

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX

N°189/FLSHM/2026 du 07/12/2026 à 10h00

SEANCE PUBLIQUE

OBJET :

Achat de matériel audiovisuel au profit de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Marrakech (Lot unique)

RC

UNIVERSITÉ CADI AYYAD
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
4
MARRAKECH

Passé en application de l'alinéa 2 paragraphe I)1 de l'article 19, l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics

Sommaire :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	2
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	2
ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES LOTS	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	3
ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES	4
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	6
ARTICLE 11 : OFFRE VARIANTE	7
ARTICLE 12 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 13 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES	8
ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 17 : PRIX UNITAIRES	9
ARTICLE 18 : DELAI DE LA RCEPTION DES PLIS	9
ARTICLE 19 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS	9
ARTICLE 20 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	9
ARTICLE 21 : VISITE DES LIEUX	10
ARTICLE 22 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	10
ARTICLE 23 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES	10



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation a pour objet de présenter aux concurrents les conditions et les modalités de soumission ainsi que les procédures d'évaluation, relative à l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix N° 189/FLSHM/2026 ayant pour objet : Achat de matériel audiovisuel au profit de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Marrakech (Lot unique)

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-22-431 précité est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Marrakech représentée par son Doyen.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché à lot unique.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité le dossier du présent appel d'offres comprend :

1) Copies de l'avis d'appel d'offres (en français) ;
2) Exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3) Modèle de l'acte d'engagement ;
4) Modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
5) Modèle de la déclaration sur l'honneur ;
6) Règlement de consultation (RC).



ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis indiquée sur l'avis du présent appel d'offres.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage, par avis rectificatif, reportera la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier du présent appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du 1er alinéa du 2ème paragraphe de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans tous les cas, les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier du présent appel d'offres seront informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Pour les concurrents ayant téléchargé le dossier de l'Appel d'Offres, les notifications des modifications sont valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse électronique enregistré par le concurrent sur le site de téléchargement.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail marocain des marchés publics accessibles à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant le présent appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage répondra, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-22-341 précité, seules peuvent valablement participer et être attributaire dans le cadre de la présente procédure les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.



Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 2-22-431 précité ;

- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier du présent appel d'offres ;
- les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
   a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
      - s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
      - s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
        - une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
        - un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
        - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
      - s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.



   b) la déclaration sur l'honneur ;
   c) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
   d) la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

NB1 : en application des dispositions de l'article 15 de l'Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2-22-431 précité :
   a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le dossier technique :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.

C. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de consultation (RC) paraphés et signés électroniquement via un certificat de signature électronique.

UNIVERSITÉ CADI AYAD
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
MARRAKECH

NB1 : lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

NB2 : Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu l'article 27 du décret n° 2-22-431

précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

NB3 : Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto–entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.



ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

1. l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

   Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

   Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

   En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

   Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

   L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

2. le bordereau des prix et le détail estimatif dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier du présent appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

Les montants totaux du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents prévaut pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : OFFRE VARIANTE

Aucune variante ne sera acceptée dans le cadre de la présente procédure.

UNIVERSITÉ CADI AYAD
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
MARRAKECH

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

CONTENU DES DOSSIERS :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 9 ci-dessus, une offre financière conforme aux exigences de l'article 10 précédent.

PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document est signé électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, chaque concurrent est tenu de présenter son offre en respectant la présentation exigée par le Portail des Marchés Publics.

ARTICLE 13 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les concurrents doivent obligatoirement procéder au dépôt des plis et de ces offres par voie électronique en respectant la présentation exigée par le portail des marchés publics et à la dématérialisation des cautionnements provisoires.

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

La signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le Portail des Marchés Publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du Portail des Marchés Publics.

Lorsque le Portail des Marchés Publics affiche que la signature électronique d'une pièce n'est pas valide, la commission revérifie la validité de ladite signature via les points de contrôle accessibles au niveau dudit Portail.

NB : La commission d'appel d'offres écarte toute soumission électronique dont les pièces ne sont pas signées individuellement via un certificat de signature électronique.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues et avant la date et l'heure limites d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 42 et 136 du décret n° 2-22-431 précité.

Les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment les garanties fournies par les concurrents et leurs capacités juridiques, techniques et financières.

Ces critères sont appréciés en fonction des documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES DES CONCURRENTS

Les offres financières des concurrents, qui ont été déclarés admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, sont examinées conformément aux dispositions des articles 42, 43, 44 et 136 du décret n° 2-22-431 précité.

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre financière la mieux-disante par rapport au prix de référence.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

Où : $$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

UNIVERSITÉ CADI AYAD
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
MARRAKECH

- P: Prix de référence ;
- E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage

L'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 17 : PRIX UNITAIRES

Aucun prix unitaire n'est présenté pour ce présent appel d'offres.

ARTICLE 18 : DELAI DE LA RCEPTION DES PLIS

Le délai pour la réception des offres électroniques expire le **07/12/2026 à 10 H00**, date et heure fixées pour la séance publique d'ouverture des plis.

Séance publique d'ouverture des plis.

N.B 1 : L'enveloppe qui contient **la documentation technique** doit être déposée au **bureau du service financier de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Marrakech, Quartier Amerchich 40000**. Marrakech, **au plus tard le 04/12/2026 à 16h00** ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 19 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à la date et l'heure fixée à l'article 18 ci-dessus à la faculté des lettres et des sciences humaines Marrakech. L'ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents et du public qui désirent y assister.

ARTICLE 20 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours qui commence à courir à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître

d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;

c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 21 : VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est prévue dans le cadre du présent appel d'offres.

ARTICLE 22 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé est exprimée en dirham marocain.

ARTICLE 23 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Tous les documents relatifs à la réponse au présent appel d'offres et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront établis en langue française ou arabe ou amazigh, à l'exception de la documentation technique qui peut être établie en langue française ou anglaise.

Règlement de Consultation – Appel d'offres N° 189/FLSHM/2026	
LE MAÎTRE D'OUVRAGE	**Le Concurrent**
UNIVERSITE CADI AYYAD Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Marrakech Le Doyen Abdeljalil LOKRIFA	